

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) **Information sur le traitement des données personnelles**

Pourquoi le médecin du travail tient-il un dossier sur vous ?

Votre médecin du travail est amené à recueillir et à conserver dans un dossier informatique, le Dossier Médical en Santé Travail (DMST), des informations sur votre état de santé. La tenue du dossier médical de chaque salarié est obligatoire (Articles L.4624-2, R.4625-33 et R.4626-35 du Code du travail). Ce dossier a pour objectif, d'une part d'aider le médecin du travail :

- à apprécier le lien entre votre état de santé, le poste et les conditions de travail de chaque travailleur,
- à proposer des mesures de prévention,
- à faire des propositions en termes d'amélioration ou d'aménagement du poste ou des conditions de travail et de maintien ou non dans l'emploi.

D'autre part, ce dossier participe à la traçabilité :

- des expositions professionnelles,
- des informations et conseils de prévention professionnels délivrés au travailleur.

Quelle est sa durée de conservation ?

Il est conservé en principe pendant 40 ans à compter de la date de votre dernière visite ou du dernier examen (dans la limite d'une durée de 10 ans à compter de la date du décès de la personne titulaire du dossier), par référence aux dispositions de l'article R. 4624-45-8 du Code du travail. Toutefois, certaines exceptions sont prévues :

- 50 ans après la fin de la période d'exposition à des agents chimiques dangereux (article R. 4412-55 du Code du travail),
- Jusqu'à 40 ans après la cessation de l'exposition à des agents biologiques (article R. 4426-9 du Code du travail),
- Jusqu'à ce que le travailleur exposé à des rayonnements ionisants ait atteint l'âge de 75 ans et, en tout état de cause, pendant une période d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants (article R. 4451-83 du Code du travail).

Votre dossier est hébergé sur les serveurs de **Proginov**, hébergeur de données de santé. Nous utilisons l'application **uEgar** de Val Solutions pour la gestion de votre dossier médical.

Quelles sont les modalités de constitution du DMST ?

Le DMST doit être constitué pour chaque travailleur bénéficiant d'un suivi individuel de son état de santé par un service de prévention et de santé au travail (SPST). Il doit être créé obligatoirement sous format numérique sécurisé, facilitant ainsi le partage d'informations entre les différents professionnels.

Le DMST peut être constitué par le médecin du travail ou par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier en santé au travail, sous l'autorité du médecin du travail, lors de la visite d'information et de prévention ou lors de l'examen médical d'aptitude à l'embauche. Ces professionnels peuvent désormais constituer le DMST de tout salarié, y compris s'il bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR).



Quels éléments doivent obligatoirement figurer dans le DMST ?

Le DMST retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail. Les éléments obligatoires incluent :

- Les données d'identité du travailleur (données médico- administratives, contact de son médecin traitant).
- Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé (caractéristiques des postes de travail, secteur d'activité, données d'exposition à des facteurs de pénibilité, mesures de prévention mises en place).
- Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé.
- Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de coordination et de continuité de la prise en charge du travailleur.
- Les informations concernant les attestations, avis et propositions d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou les mesures d'aménagement du temps de travail, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux.
- La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son DMST.
- Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur à l'accès à son DMST, notamment par le médecin praticien correspondant, les différents professionnels des SPST ou encore par un autre SPST.

Qui sont les professionnels autorisés à avoir accès au DMST ?

Outre le médecin du travail, ce dossier peut être consulté et alimenté, sous la responsabilité de ce dernier, par les collaborateurs médecins, les internes en médecine du travail, ainsi que par les infirmiers. Le DMST est également accessible au médecin praticien correspondant, sauf opposition du travailleur. Depuis le 1er janvier 2023, l'intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) et l'assistant de SPST (sur délégation du médecin du travail et sous sa responsabilité) peuvent également alimenter et consulter certaines informations du DMST.

Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Le travailleur a accès à son DMST à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. Pour exercer ce droit, il n'a pas besoin de motiver sa demande. Le travailleur doit être informé, lors de la création de son DMST, de son droit de s'opposer à l'accès à son DMST par le médecin praticien correspondant ou par les professionnels chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de son état de santé.

Pour toute question relative à la protection de vos données ou pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser directement à votre médecin ou envoyer un email à mesdonnees@btpst.fr, accompagné d'un justificatif d'identité. En cas de difficultés ou de non-réponse dans les huit (8) jours, vous pouvez également saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une réclamation.